

sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Ariane Phosphate Inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation du développement et de l'exploitation au Québec, par l'entremise d'une filiale, d'une mine d'apatite au Québec située au Lac à Paul à 200 kilomètres au nord de la ville de Saguenay dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

- 1^o les avances ne porteront pas intérêt;
- 2^o les avances viendront à échéance le 9 juillet 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62054

Gouvernement du Québec

Décret 800-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain

ATTENDU QUE Lone Pine Resources inc., une entreprise constituée aux États-Unis, a signifié au gouvernement du Canada, le 6 septembre 2013, un avis d'arbitrage en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE, dans cet avis d'arbitrage, Lone Pine Resources inc. allègue notamment que la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) exproprie son investissement lié à des activités d'exploration gazière dans certaines parties du fleuve Saint-Laurent, en contravention des obligations du Canada aux termes du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec dans cette procédure d'arbitrage est hautement souhaitable afin d'assurer la meilleure défense possible, étant donné que la mesure contestée est une loi du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu des termes d'une entente prévoyant des modalités de collaboration et de partage de certains coûts engendrés par cette procédure d'arbitrage;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62055

Gouvernement du Québec

Décret 802-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015 totalisent 14 512 487 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 512 487 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2014-2015

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	5 632 402 \$
DISTRIBUTEURS	4 971 514 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	10 603 916 \$
GAZ NATUREL	2 968 799 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	677 489 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	262 283 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	14 512 487 \$

62056